

GE_GERICHTE ATA/309/2013 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_309_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/309/2013 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/309/2013 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le marché offert en procédure ouverte n'est, à teneur de la décision querellée, pas soumis aux accords internationaux mais à l'AIMP révisé du 15 mars 2001 (L 6 05), au RMP et à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0).

Le recours, interjeté le 20 août 2012 auprès de la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), est dirigé contre la décision du département du 6 août 2012

- 9/11 - A/2535/2012 et respecte le délai de dix jours institué par les art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), 15 al. 2 AIMP et 56 RMP.

Enfin, l'offre de l'entreprise la moins-disante étant respectivement de CHF 669'431.- et CHF 333'032.- pour les lots 1 et 2, les valeurs seuils prévues par l'annexe 2 du RMP sont atteintes.

En conséquence, le recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, il est établi et non contesté que le département a de fait adjugé le marché à Waldner S.A. en omettant - pour les raisons exposées ci-dessus - de rendre une décision formelle d'adjudication avant le 6 août 2012, alors que le contrat était en cours d'exécution et que l'adjudication n'avait été confirmée à l'appelée en cause que par un courrier électronique du 25 avril 2012.

Ce mode de procéder contrevient aux dispositions procédurales énoncées aux art. 11 ss AIMP et notamment aux dispositions d'exécution cantonales citées à l'art. 13 AIMP, le contrat ne pouvant être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours, comme le prévoit expressément l'art. 14 al. 1 AIMP.

E. 3

L'art. 47 RMP prévoit que la procédure d'adjudication peut être interrompue pour de justes motifs, notamment lorsqu'un abandon ou une modification importante du projet est nécessaire (art. 47 al. 1 let. c RMP).

Rien n'empêchait le département de rendre une décision sommairement motivée, dans le respect de l'art. 47 al. 2 RMP, pour informer les soumissionnaires qu'il devait interrompre la procédure d'adjudication, ne disposant alors pas du budget nécessaire.

Or, le département a préféré suspendre de fait la procédure puis - par méconnaissance ou oubli de l'un de ses fonctionnaires - la reprendre une année plus tard sans respecter les droits

procéduraux du soumissionnaire évincé, puisque seules 2 entreprises avaient déposé des offres.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le département devait interpellier Waldner S.A. sur son offre particulièrement basse, alors que le critère du prix avait un critère de pondération de 45 %, force est de constater que la décision d'adjudication communiquée à Renggli AG le 6 août 2012 est illicite (art. 18 al. 2 AIMP). Même si les parties se sont déjà déterminées sur le dommage et le montant allégué de celui-ci, aucune pièce n'a été produite pour justifier de ces prétentions, raison pour laquelle il conviendra d'ouvrir formellement une instruction à cette fin (ATA/927/2004 du 26 octobre 2004).

- 10/11 - A/2535/2012

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans cette mesure. Un délai sera fixé aux parties pour se déterminer sur le montant du dommage et pour produire toutes pièces probantes à cet effet. Le sort des frais sera réservé jusqu'au prononcé de l'arrêt final de la chambre de céans. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.